

COMMUNE DE PUILBOREAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le huit du mois d'avril, à 19h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence Monsieur Didier PROUST (Maire).

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Didier PROUST, Sabine GERVAIS, Denys SIMON, Corinne MARSH, Dominique BOUCARD, Dominique COUDREAU, Émeline THIESSET, Patrice MARTIN, Alain DENAIS, Josiane GRELLEPOIS, Didier BRIAUD, Chantal DRAPEAU, Dominique RAMBAUD, Sylvie GOZARD, Martine DOLBEAU, Laurent MAURY, Grégory TOURNEUX, Sylvie GERARDEAU, Geoffroy MARCHAL, Ghizlan VAN BOXSOM, Lionel FRANCÔME, Claire COQUARD, Solen NÈVE et Émilie FRANCOIS

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Frédérique LETELLIER (procuration à Dominique BOUCARD), Alexandre FAVREL (procuration à Sylvie GOZARD), Romain BRETHOMEAU (procuration à Patrice MARTIN), Olivier THOMAS (procuration à Claire COQUARD) et Mathis FORGEAU (procuration à Lionel FRANCÔME)

Secrétaire de séance : Monsieur Denys SIMON

Secrétaire auxiliaire : Monsieur Raphaël DOBEK

Date de convocation : 02 avril 2026

**26-04-036 : DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT PERMANENT AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ACTIONNAIRES ET DU REPRÉSENTANT EN ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES COLLECTIVITÉS DE LA SEM ENR**

Monsieur le Maire informe les élus municipaux que la Collectivité est actionnaire de SÉnRgies, SEM ENR LA ROCHELLE, société d'économie mixte de l'agglomération dédiée à la réalisation et la gestion d'installations d'énergie renouvelable.

A ce titre, elle doit être représentée en Assemblée générale par un membre du Conseil municipal.

Elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer un poste d'administrateur au Conseil d'administration. De ce fait, les statuts de la société prévoient que notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, communément appelée assemblée des communes.

Suite aux élections municipales, il convient de procéder à la désignation des représentants à l'Assemblée générale et à l'Assemblée spéciale de la société.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1524-5 ;

Vu le Code de Commerce ;

Après en avoir délibéré, il vous est proposé :

- **DE DÉSIGNER** Monsieur Didier PROUST en qualité de représentant de la Commune aux Assemblées générales de la société SEM ENR LA ROCHELLE, et le dote de tous pouvoirs à cet effet ;
- **DE DÉSIGNER** Monsieur Didier PROUST en qualité de délégué de la Commune à l'Assemblée spéciale de la SEM ENR LA ROCHELLE, et l'autorise à exercer toutes fonctions dans ce cadre, étant précisé qu'il exercera ses fonctions gratuitement ;

**AR Prefecture**

017-211702915-20260408-2026\_04\_036-DE  
Reçu le 09/04/2026

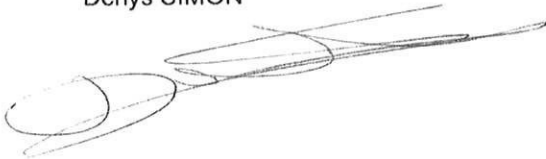
- **D'AUTORISER** Monsieur Didier PROUST à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'Assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration ;
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour l'exécution de la présente.

Les conclusions du rapport mis aux voix donnent le résultat suivant :

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION	DÉPORT
	29			

Fait à Puilboreau, le 9 avril 2026

Le secrétaire de séance,  
Denys SIMON



Le Maire,  
Didier PROUST



Acte rendu exécutoire après sa transmission  
au Représentant de l'État le : 09/04/2026  
Et sa publication le : 09/04/2026

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai, en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.